

Décision n° D2022_124

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°01-07 du 12 décembre 2019 relative aux montants des redevances dues pour occupation privative temporaire des terrains départementaux,

Considérant que la commune d'Aubervilliers a sollicité le département de la Seine-Saint-Denis pour occuper une partie d'un terrain sis 82 rue Henri Barbusse à Aubervilliers, cadastré section BC n°90, d'une surface totale de 17 608 m², pour y créer une base vie de chantier pour son projet d'installation de nouvelles caméras de vidéoprotection sur le territoire communal,

Considérant que la Commune et son prestataire, la société Sogetrel, ont besoin d'une emprise d'une superficie de 100,39 m² pour entreposer leur matériel de chantier,

Considérant que ce terrain fait partie du terrain d'assiette du collège Jean Moulin et qu'il est nu, clôturé et libre de tout projet pédagogique dans l'immédiat,

décide

- D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire à conclure avec la Commune d'Aubervilliers, pour la mise à disposition d'une emprise de terrain départementale de 100,39 m² située au sein de la parcelle cadastrée section BC n°90, sise 82 rue Henri Barbusse à Aubervilliers, constituant l'assiette foncière du collège Jean Moulin ;

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022 inclus ;



Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221011-D2022_124-AR

- DE PRÉCISER que la mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle, hors taxes hors charges, de 501,95 euros (cinq cent un euros et quatre vingt quinze centimes), payable trimestriellement à échoir ;

- DE PRÉCISER que la Commune ne versera pas de dépôt de garantie mais s'engage à rembourser au Département, le cas échéant, tous frais générés par la remise en état ou au nettoyage du terrain lors de sa restitution.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221011-D2022_124-AR